

Consignes en cas de grève

En cas de grève, rappelons quelques règles élémentaires :

- Prévenir les parents par un mot (contentez-vous d'indiquer que vous êtes absents ce jour là) quelques jours avant. Si possible (par correction, mais sans aucune obligation), vérifier que les parents ont bien été prévenus en leur demandant de signer le mot. (Pour informer des motifs de la grève, diffusez devant la grille -hors de l'école donc-, après les heures d'ouverture de l'école, ou pliez le document en deux, agrafez le, et faites le mettre dans le cahier de liaison par les élèves pour le remettre à leurs parents).

- En cas de grève, si le directeur est gréviste, il n'est pas obligé d'être présent à l'école le jour de la grève. En revanche, il prendra les dispositions nécessaires pour prévenir la municipalité qui prendra les mesures qui s'imposent pour accueillir les élèves.

Droit de grève des directeurs d'école

Rôle du directeur concernant l'accueil des élèves : réponse ministérielle n° 17 552 du 15 août 1994 parue au JOAN n° 38 du 19 septembre 1994.

"En cas de grève du personnel enseignant, il appartient aux directeurs d'école qui ont notamment pour mission d'organiser l'accueil et la surveillance des élèves, de rechercher des solutions pour les accueillir, que ce soit avec la participation d'enseignants volontaires, des services municipaux ou des associations de parents d'élèves. Lorsqu'un service municipal de garderie a pu être mis en place en accord avec le directeur d'école, le personnel municipal est tout à fait habilité à surveiller les enfants présents. Dans l'hypothèse où aucune solution n'a pu être trouvée, les parents doivent être informés en temps utile que l'accueil ne pourra pas être assuré et que l'école sera fermée. Le maire, qui est responsable de la sécurité des personnes sur la voie publique, devra bien évidemment en être également informé, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour que la protection des enfants qui se seraient quand même présentés à l'école soit assurée. "

Droit de grève des enseignants / Obligation des communes

« Le droit de grève est reconnu aux enseignants du 1^{er} degré, y compris aux directeurs d'école... Les communes ne sont pas tenues d'assurer l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants, aucune disposition législative ne leur en faisant obligation... D'une manière générale, la continuité du service public en cas de grève est un problème qui ne peut trouver de solution dans la cadre strict de l'éducation nationale et le ministre n'est donc pas compétent pour le régler par voie d'instruction internes. »(JOAN n° 11 du 11 mars 1996)

Cas des enseignants non grévistes

« Il n'est pas fait obligation aux instituteurs non grévistes d'accueillir les élèves de leurs collègues en grève puisqu'ils assurent, ce jour-là, le service d'enseignement normalement prévu pour les élèves de leur propre classe. » (JOS n° 51 du 26 décembre 1996)

Concernant le recensement des grévistes

Le directeur (gréviste ou non) n'est pas tenu de répondre aux enquêtes des services de police ou de gendarmerie sur le nombre de grévistes. Il n'a pas à fournir le nombre de grévistes (et encore moins un état nominatif indiquant pour chaque personnel de l'école gréviste ou non gréviste), ni à la police ou la gendarmerie, ni au Maire, ni à l'IEN. Déclarer que c'est une consigne syndicale.

**INFORMEZ LE SYNDICAT PAR MAIL OU TELEPHONE DU NOMBRE DE GREVISTES
OU DE LA FERMETURE DE L'ECOLE.**

Le syndicat des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et personnels contractuels des Ecoles Publiques

SNUDI-FO 86 - Maison du peuple – 21 bis rue Arsène Orillard – 86035 POITIERS CEDEX
tel-fax : 05.49.52.52.83 et 06.60.41.34.85 courriel : snudifo86@hotmail.fr site : www.snudifo86.org

permanences : du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et sur rendez-vous



VIENNE